

**BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°04 (dans l'ordre du jour)**

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

***Séance du 09 février 2023 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 10 – Fin de séance à 16 heures 30***

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON (départ 15h39) ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Yves BERLAND M.
Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, M Bertrand DEGRIECK, M Sylvain CHOLLET, MME Anne-Laure RIOBE,
MME Solène SACRE (en visioconférence - départ à 14h45), M Jean PELE (départ à 15h15) – M
Bruno VITRAY, MME Laure BASTIDE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 10 février 2023**

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°04 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2023 01

Ressources Humaines – Adhésion au contrat d'assurance groupe risques statutaires

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le Président rappelle au comité Syndical que par délibération en date du 13 octobre 2022, le Syndicat a chargé le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers incombant à la collectivité en matière statutaire.

Vu le contrat groupe conclu par le Centre de Gestion auprès de SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Isurance (Porteur du risque non-vie), via les sociétés COLLECTEAM et YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Considérant les taux proposés :

Statut des agents	Collectivités - 121 agents	Collectivités + 120 agents
Agents CNRACL	4,95 %	7,92 %
Agents IRCANTEC	1,18 %	1,18 %

Base de prime : L'assiette de la prime est égale au traitement brut annuel soumis à retenue pour pension, majoré éventuellement du supplément familial de traitement et de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2023. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2024 et 2025 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2023 et 2024, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Considérant le projet de convention présenté en annexe,

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20230209-DEL_B_2023_01-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°04 (dans l'ordre du jour)

DELIBERE

Autorise le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion afin de faire adhérer la collectivité au contrat d'assurance groupe avec couverture des charges patronales ;

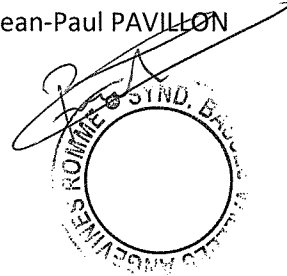
Impute les dépenses au budget 2023 et suivants ;

Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION

Contrat d'assurance groupe

Vu l'article 26 alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (*conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021*), autorisant le Centre de Gestion à souscrire pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires liés au personnel.

Vu la délibération du...Comité Syndical en date du 13 octobre 2022 chargeant le Centre de Gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance « Risques statutaires » et la délibération en date du 09 février 2023 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 6 décembre 2022, autorisant la Présidente du Centre de Gestion à signer le contrat groupe et à passer avec les collectivités et les établissements la présente convention.

Vu le contrat d'assurance groupe « Risques statutaires » conclu auprès des compagnies SA ACTE-VIE (porteur du risque vie) et EUCARE Insurance (Porteur du risque non-vie), via la société YVELIN S.A.S (Gestionnaire des Sinistres).

Entre :

Le Centre de Gestion

Et

.....**Le SMBVAR**.....

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'établissement Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme paiera sa cotisation auprès du Centre de Gestion au vu du titre de recettes émis par ce dernier. Le mandatement interviendra **dans les 15 jours suivant** la date de réception du titre de recettes.

Toute pénalité, le cas échéant supportée par le Centre de Gestion, du fait d'un retard de paiement de ladite cotisation sera intégralement supportée par la collectivité.

La commune ou l'établissement prend note du versement au cours de l'exercice 2023 des primes 2023, des régularisations 2023 et du prévisionnel 2024 sur l'exercice 2024, des régularisations 2024 et du prévisionnel 2025 sur l'exercice 2025, de la régularisation 2025 sur l'exercice 2026.

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20230209-DEL_B_2023_01-DE Date de télétransmission : 17/02/2023 Date de réception préfecture : 17/02/2023
--

Article 2 : Base approchée de la cotisation :

	Taux Collectivités - 121 agents	Taux collectivités + 120 agents
Agents CNRACL	4,95 %	7,92 %
Agents IRCANTEC	1,18 %	1,18 %

La base de cotisation correspond : au traitement indiciaire brut annuel (hors régime indemnitaire) augmenté du supplément familial exercice 2022 et, le cas échéant, de la NBI. *(Si l'adhérent opte pour la couverture des charges patronales, l'assiette de cotisation ci-dessus définie sera majorée des charges patronales inhérentes au traitement des agents, la base de l'assurance s'en trouvant augmentée dans les mêmes proportions. La base de cotisation sera forfaitairement majorée la première année de 50 % pour ce qui concerne les agents CNRACL et de 40 % pour ce qui concerne les agents IRCANTEC. La régularisation se fera en fonction des renseignements obtenus par l'assureur après la clôture de l'année 2023. Les calculs des appels prévisionnels de prime des années 2024 et 2025 se feront respectivement au vu des renseignements comptables des exercices 2023 et 2024, fournis par chaque adhérent à l'assureur.)*

Option retenue

L'établissement Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme.....

- opte pour la couverture des charges patronales ⁽¹⁾
- n'opte pas pour la couverture des charges patronales ⁽¹⁾

(1) Indiquer l'option choisie

Article 3 : La présente convention est passée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023
(Chacune des parties peut la dénoncer de manière ferme et définitive, annuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, 7 mois avant le 1^{er} janvier, date anniversaire du contrat. Le respect du délai est apprécié au regard de la réception de la lettre de dénonciation par l'assureur).

A Angers, le.....	A Angers, le.....
Le Maire, Le Président,	La Présidente du CDG, Élisabeth MARQUET

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20230209-DEL_B_2023_01-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°05 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 09 février 2023 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 10 – Fin de séance à 16 heures 30

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON (départ 15h39) ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Yves BERLAND M.
Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, M Bertrand DEGRIECK, M Sylvain CHOLLET, MME Anne-Laure RIOBE,
MME Solène SACRE (en visioconférence - départ à 14h45), M Jean PELE (départ à 15h15) – M
Bruno VITRAY, MME Laure BASTIDE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 10 février 2023**

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°05 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2023 02
Finances – Ligne de trésorerie

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) dispose de subventions importantes venues d'organismes partenaires notamment de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Pays de la Loire, l'Union européenne, via le Fond Européen de Développement Economique et Régional (FEDER) et l'Etat via le Fond pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Ces subventions alimentent le budget du SMBVAR mais ne sont versées qu'après la constatation du service fait et dans un délai pouvant aller de plusieurs mois à deux ans.

Dans ce contexte la trésorerie du SMBVAR se retrouve déficitaire rapidement le temps de récupérer ces subventions. Afin d'éviter une sollicitation supplémentaire des intercommunalités membres, le bureau a approuvé une proposition d'ARKEA pour 400 000 € sur 12 mois le 5 juillet 2018. La ligne de trésorerie est reconduite annuellement par délibération.

La banque ARKEA a remis une offre dont le détail est présenté ci-dessous :

Montant : 400 000 €
o Commission d'engagement : 500 €
Durée : 12 mois
Périodicité : trimestrielle (sans capitalisation des intérêts)
Base de calcul : Exact/360
Commission de non utilisation : Néant
Index : TI3M flooré à 0 + 1,00 %

Conditions financières :

Index	Marge
TI3M	+ 1 %

Versement des fonds : Sans frais
o Montant minimum : 10 000 €
o Modalités : par l'Espace Client en J avant 15h et en J+1 après 16h
Remboursement des fonds : Sans Frais
o Modalités : par l'Espace Client, en J avant 11h30
Facturation des intérêts : J-1
o Jour de tirage : Inclus
o Jour de remboursement : Exclu

Considérant l'offre d'ARKEA annexée ;
Vu la délibération DEL 2018 18 prise par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme le 17 mai 2018, approuvant l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 400 000 € et la proposition d'ARKEA ;

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°05 (dans l'ordre du jour)

DELIBERE

Approuve la ligne de trésorerie pour un montant de 400 000 € ;

Approuve la proposition d'ARKEA pour une durée de 12 mois avec possibilité de prorogation ;

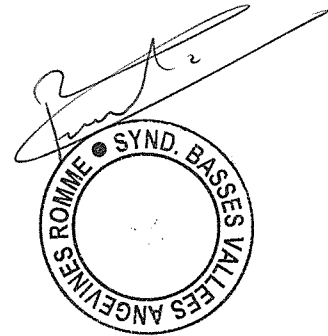
Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier ;

Impute les dépenses au budget concerné de l'exercice 2023 et suivants.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON





Monsieur le Président

Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

83, rue du Mail
49000 ANGERS

À l'attention de Mme RIOBE

A Saint-Herblain, le 27 janvier 2023

Votre contact : Stéphanie MICHENEAU – 06 15 05 69 98 - stephanie.micheneau@arkea.com

Monsieur Le Président,

Vous avez consulté ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels dans le cadre du renouvellement de la ligne de trésorerie du Syndicat et je vous en remercie.

Ainsi, je vous adresse une proposition indicative de crédit de trésorerie pour un montant de 400 000 € dont vous trouverez les conditions ci-après. Celle-ci vous est faite sous réserve de l'accord de mon comité de crédit, elle est valable jusqu'au 11 février. En cas de besoin, je ne manquerai pas de l'actualiser.

Je reste personnellement à votre disposition et à celle de votre équipe pour tout renseignement complémentaire et vous prie de recevoir, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Stéphanie MICHENEAU

Responsable de Clientèle Institutionnelle



Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Ligne de trésorerie

Le 27 janvier 2023

Montant de la ligne de trésorerie	400 000 €
Frais de dossier	500 €

Conditions financières

Durée	12 mois
Périodicité	Trimestrielle <i>Sans capitalisation des intérêts</i>
Base de calcul des intérêts	Exact / 360
Conditions financières	TI3M flooré à 0 + 1,00%
Commission de non utilisation	Néant

Utilisation

Versement des fonds	Sans frais Montant minimum : 10 000 € Modalités : par l'Espace Client, en J avant 15h et en J+1 après 16h
Remboursement des fonds	Sans frais Modalités : par l'Espace Client, en J avant 11h30
Facturation des intérêts	J-1 Jour de tirage : Inclus Jour de remboursement : Exclu
Outil de gestion en ligne	Espace Client gratuit

Conditions financières indicatives valables jusqu'au **11/02/2023**.

Les termes et conditions indiqués dans le présent document sont indicatifs et ne constituent pas un engagement définitif de la part d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels. Ils ne limitent pas le droit de la banque à amender ceux-ci pendant le processus ultérieur de négociation et de finalisation.

Pour le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme :
Représenté par

Signature précédée de la date et de la mention manuscrite « Bon pour accord »



BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°06 (dans l'ordre du jour)

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

Séance du 09 février 2023 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 10 – Fin de séance à 16 heures 30

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON (départ 15h39) ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Yves BERLAND M.
Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, M Bertrand DEGRIECK, M Sylvain CHOLLET, MME Anne-Laure RIOBE,
MME Solène SACRE (en visioconférence - départ à 14h45), M Jean PELE (départ à 15h15) – M
Bruno VITRAY, MME Laure BASTIDE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 10 février 2023**

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°06 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2023 03

Gestion des milieux aquatiques – Convention cadre de coopération avec la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le bassin versant de la Romme est situé sur la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou et la Communauté de Communes Loire layon Aubance dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au SMBVAR pour ces deux dernières.

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la COMPA et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques du bassin de la boire de Champtocé dans son intégralité.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération des parties dans le cadre de la mise en œuvre des opérations relevant de leurs objectifs en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie du bassin versant incluse dans le périmètre de la collectivité.

Les opérations concernées par la présente convention seront définies dans le cadre de programmes approuvés par chacune des parties.

Un comité technique sera constitué et aura pour rôle d'assurer une information réciproque des parties et un pilotage concerté de l'opération.

La participation des parties au programme d'actions sera encadrée par une convention afin d'organiser la coopération entre les parties.

Considérant le projet de convention annexé,

DELIBERE

Approuve la convention cadre de coopération entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et le SMBVAR ;

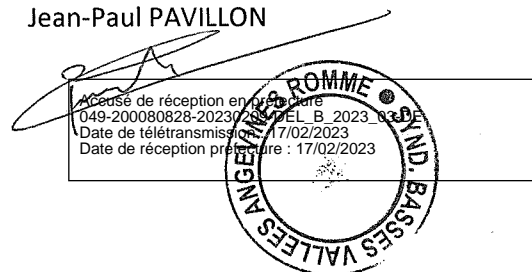
Impute les dépenses au budget 2023 et suivants ;

Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, représenté(e) par Maurice PERRION, dûment habilité par délibération du 9 juillet 2020, ci-après désignée « la collectivité »

ET :

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme représentée par son président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé par une délibération en date du 09 février 2023, ci-après désigné « le syndicat »

EXPOSE DES MOTIFS

La collectivité est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Romme et de la Boire de Champtoce.

Le syndicat a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des Basses Vallées Angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champtoce, qui inclut le périmètre relevant de la compétence de la collectivité, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

Ils partagent donc des objectifs communs, dont la poursuite doit être menée de manière concertée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération des parties dans le cadre de la mise en œuvre des opérations relevant de leurs objectifs en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie du bassin versant incluse dans le périmètre de la collectivité.

Les opérations concernées par la présente convention seront définies dans le cadre de programmes approuvés par chacune des parties.

ARTICLE 2 :- MODALITES DE CONCERTATION

2.1. COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Un comité technique est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du syndicat et de la collectivité.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Les signataires pourront mobiliser d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin.

Accusé de réception en préfecture
049-200080828-20230209-DEL_B_2023_03-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

2.2 ROLE DU COMITE TECHNIQUE

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque et un pilotage concerté de l'opération, et notamment :

- sur le programme et ses modifications
- sur les cahiers des charges ;
- lors de la restitution de chaque phase d'étude.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

2.3 PARTICIPATION AUX COMMISSIONS DU SYNDICAT

Pour une meilleure prise en compte de l'échelle de bassin versant, le syndicat intégrera les communes concernées membres de la Collectivité et la Collectivité à la commission de concertation liée et définie dans son règlement intérieur.

ARTICLE 3 : CONDUITE DES OPERATIONS

3.1. COMMUNICATION D'INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des parties apporte l'expertise technique et les informations pertinentes dont elle dispose.

Elle reste seule propriétaire des résultats de toutes natures des études réalisées dans le cadre de la présente convention, résultats dont l'autre partie pourra disposer librement pour l'exercice de ses compétences sur le bassin versant.

3.2. PROGRAMMATION

La programmation des opérations concernées par la présente convention se fera de manière concertée, notamment dans le cadre du comité technique.

Dans le cadre d'accords particuliers, la collectivité pourra être amenée à apporter une participation à des études initiales portant sur la totalité du territoire de la masse d'eau.

Cette participation sera validée par les deux parties.

3.3. REALISATION DES OPERATIONS ET EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le syndicat et la collectivité pourvoient de manière indépendante aux besoins en moyens humains et financiers, tant en fonctionnement qu'en investissement, requis pour la conduite des opérations concernées et exercera, s'agissant des travaux, la plénitude des attributions liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

4.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20230209-DEL_B_2023_03-DE Date de télétransmission : 17/02/2023 Date de réception préfecture : 17/02/2023
--

4.2. RESILIATION – SANCTION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Angers, le 20 janvier 2023

**BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°07 (dans l'ordre du jour)**

SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau

*Séance du 09 février 2023 présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.
Début séance à 14 heures 10 – Fin de séance à 16 heures 30*

Etaient présents : M. Jean-Paul PAVILLON (départ 15h39) ;
M. Jean-Paul BEAUMONT ; M. François BOET ; M. Jacques BLONDET ; M. Yves BERLAND M.
Jean-François RAIMBAULT ; M. Marc-Antoine DRIANCOURT

Etaient excusés : M. Samuel RICOU ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ, M Bertrand DEGRIECK, M Sylvain CHOLLET, MME Anne-Laure RIOBE,
MME Solène SACRE (en visioconférence - départ à 14h45), M Jean PELE (départ à 15h15) – M
Bruno VITRAY, MME Laure BASTIDE

Le conseil a nommé secrétaire, Monsieur François BOET



**Le compte rendu de la séance a été affiché par extraits à la porte de l'hôtel de Communauté
d'Angers Loire Métropole le 10 février 2023**

BUREAU DU 09 FEVRIER 2023
N°07 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL B 2023 04

Gestion des milieux aquatiques – Convention d'autorisation de travaux et financière entre la COMPA et le SMBVAR

Rapporteur : Le Président, Jean-Paul PAVILLON

EXPOSE

Le bassin versant de la Grande Rivière (affluent de la Boire de Champtocé) est situé sur la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR).

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la COMPA, la CCLLA et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques de La Grande Rivière à l'échelle du bassin versant.

Une convention cadre de coopération a été signée entre la COMPA et le SMBVAR pour organiser la mise en œuvre d'action de gestion des milieux aquatiques.

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le syndicat à réaliser une étude initiale à l'aménagement d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique sur le cours d'eau de la Grande Rivière,
- de déterminer la participation de la collectivité à cette étude.

La participation de la COMPA à cette étude est estimée à 1 306 €.

La présente convention prendra fin au terme de la participation financière de la COMPA. Elle ne pourra excéder 4 ans.

Considérant le projet de convention d'autorisation des travaux et financière annexé,

DELIBERE

Approuve la convention d'autorisation de travaux et financière entre la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et le SMBVAR s'agissant des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Grande Rivière ;

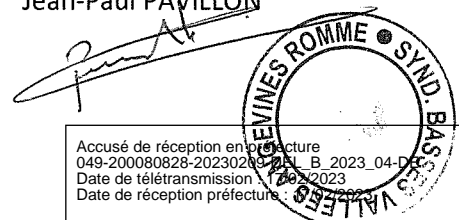
Impute les dépenses au budget 2023 et suivants ;

Autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Bureau adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président
Jean-Paul PAVILLON



CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET FINANCIERE

Travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de la Grande Rivière
entre la Communauté de communes du Pays d'Ancenis
et le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Entre :

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, représentée par son Président, Maurice PERRION, dûment habilité par délibération du 9 juillet 2020, ci-après désignée « la collectivité »

Et

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, représenté par son Président, Jean-Paul PAVILLON, dûment autorisé par une délibération en date du 9 février 2023, ci-après désigné « le syndicat »

PREAMBULE

Le bassin versant de la Grande Rivière (affluent de la Boire de Champtocé) est situé sur la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) et la Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA), dont la gestion des milieux aquatiques a été transférée au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR).

Considérant que la gestion des milieux aquatiques ne peut se limiter aux limites administratives des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la COMPA, la CCLLA et le SMBVAR souhaitent gérer les milieux aquatiques de La Grande Rivière à l'échelle du bassin versant.

Une convention cadre de coopération a été signée entre la COMPA et le SMBVAR pour organiser la mise en œuvre d'action de gestion des milieux aquatiques.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le syndicat à réaliser une étude initiale à l'aménagement d'un ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique sur le cours d'eau de la Grande Rivière,
- de déterminer la participation de la collectivité à cette étude.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

La collectivité autorise le syndicat à missionner un bureau d'études pour proposer et dimensionner l'aménagements de la connexion entre le ruisseau de la Grande Rivière et la Boire de Champtocé. Cette

étude se basera sur des relevés topographiques réalisés en 2022 et le diagnostic écologique du cours d'eau réalisé en 2017.

Ce projet est inscrit au programme du Contrat Loire et Annexes 2021-2023, les travaux seront inscrits au futur programme 2024-2026.

Sur ce site le ruisseau de la Grande Rivière se jette dans la Boire de Champtocé (aval de cours d'eau de la Romme). La connexion se fait au niveau d'un ouvrage de franchissement sous la voie SNCF où le cours d'eau ne présente pas de lit mineur, l'eau vient passer par-dessus le dallage du chemin.

L'étude définira la restauration de la continuité écologique et la morphologie du lit du cours d'eau sur cette section de 60 ml. Il est envisagé un rehaussement du radier de pont pour le franchissement des véhicules plutôt que de creuser le nouveau lit afin de ne pas impacter les fondations de l'ouvrage.

L'étude intégrera également la rédaction des dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation de travaux (déclaration/autorisation loi sur l'eau, notice d'incidence Natura 2000).

Le cout de l'étude est estimé à 13 060 € TTC.

Le rendu de l'étude est attendu pour fin 2023.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité est estimée à la somme de 1 306 €. Celle-ci correspond au partage du reste à charge entre la collectivité et le syndicat après déduction des subventions demandé par le SMBVAR dans le cadre du CLA.

Le détail des dépenses estimées est le suivant :

Nature des dépenses	Montant estimatif TTC	Agence de l'Eau Loire-Bretagne		Région Pays de la Loire		Reste à charge
		Taux sur TTC	Montant	Taux sur TTC	Montant	
Etude de dimensionnement du projet	5 400.00 €	50%	2 700.00 €	30%	1 620.00 €	1 080.00 €
Rédaction des dossiers réglementaires	2 500.00 €	50%	1 250.00 €	30%	750.00 €	500.00 €
Complément pour rédaction des dossiers réglementaires (plan et carte)	600.00 €	50%	300.00 €	30%	180.00 €	120.00 €
Inventaire faune/flore pour dossiers réglementaires	4 560.00 €	50%	2 280.00 €	30%	1 368.00 €	912.00 €
TOTAL	13 060.00 €		6 530.00 €		3 918.00 €	2 612.00 €

Le suivi de l'étude et le temps de travail consacré au projet par les agents du syndicat restent à la charge du syndicat.

Le montant définitif pris en charge par la collectivité sera calculé à partir des dépenses réellement effectuées.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Après avoir constaté l'achèvement de l'étude conformément à la présente convention, la collectivité se libérera des sommes dues sur la globalité dès la fin de l'étude, sur présentation des factures payées et attestées par le syndicat.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle prendra fin au terme de la participation financière de la collectivité. Elle ne pourra excéder 4 ans.

Article 9 : RESILIATION

Article 9-1 La résiliation amiable.

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3 La résiliation de la convention pour faute.

La collectivité pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles du SMBVAR au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____